

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5416-3** (19-1618-1 et 20-1657-1)

LE 4 AVRIL 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS**, matricule 5737  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### APERÇU

[1] Au terme d'un souper au restaurant avec un client de leur entreprise, un homme et sa conjointe attendent un taxi en sa compagnie. L'homme et son client sont interpellés par des policiers qui leur demandent de s'identifier. N'ayant commis aucune infraction, selon eux, les deux hommes refusent de le faire.

[2] Toutefois, ne voyant pas les choses de la même manière, alors qu'un mégot de cigarette a été jeté par terre durant la soirée, ce qui contrevient à un règlement municipal, l'agent Anastasios Mousmanis, du Service de police de la Ville de Montréal, procède à l'arrestation de l'homme en question et le menotte. Il saisit également son portefeuille dans une poche de ses pantalons afin de l'identifier à l'aide d'une carte d'identité.

[3] Sa conjointe, témoin de l'événement, requiert du policier qu'il décline son identité à plusieurs reprises, ce qu'il omet de faire.

[4] À la suite des événements, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Mousmanis devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal). La citation, laquelle est reproduite en annexe, compte six chefs.

[5] L'agent Mousmanis reconnaît avoir commis les fautes déontologiques qui lui sont reprochées au regard des chefs 1, 4 et 6 de la citation. De manière conjointe, les parties suggèrent au Tribunal une sanction de réprimande à l'égard du chef 1 et de deux jours de suspension pour chacun des chefs 4 et 6, à purger de manière concurrente.

[6] Après avoir entendu les parties, le Tribunal entérine la suggestion commune de sanction.

## **RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION**

[7] Tel qu'avaient avisé les procureurs des parties au préalable, le procureur du policier informe le Tribunal, en début d'audience, que l'agent Mousmanis reconnaît avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée au chef 1, soit d'avoir omis ou refusé de s'identifier auprès de madame Debora Vella, commettant un acte dérogeant à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (Code).

[8] L'agent Mousmanis reconnaît également avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée au chef 4 de la citation, soit en arrêtant sans droit monsieur Paolo Caruso, et celle au chef 6, soit en saisissant sans droit le portefeuille de celui-ci, dérogeant ainsi à l'article 7 du Code.

[9] À la suite de ce plaidoyer, le procureur de la Commissaire demande au Tribunal de retirer les chefs 2, 3 et 5 de la citation, n'ayant pas de preuve à offrir pour ces chefs.

[10] Cette reconnaissance et cette suggestion sont consignées dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction »<sup>2</sup>, lequel est déposé de consentement et reproduit ci-après. Il se lit comme suit :

- « 1. La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2023-5416-3, l'agent Anastasios Mousmanis, matricule 5737, membre du Service de police de la Ville de Montréal, pour les chefs suivants :

*“Lequel à Montréal, le ou vers le 13 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, commettant*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>2</sup> Pièce CP-1.

*ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1) :*

*1. en omettant ou refusant de s'identifier auprès de madame Debora Vella;*

*Lequel à Montréal, le ou vers le 13 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1) :*

*4. en arrêtant sans droit monsieur Paolo Caruso;*

*6. en saisissant sans droit le portefeuille de monsieur Paolo Caruso."*

2. La Commissaire, n'ayant pas de preuve à offrir pour les chefs 2, 3 et 5 de la citation C-2023-5416-3 visant l'agent Anastasios Mousmanis, demande au Tribunal de les retirer.

#### **Exposé conjoint des faits**

3. Le 13 septembre 2019, vers 1 h 00, madame Debora Vella (ci-après "la plaignante") et monsieur Paolo Caruso (ci-après "le plaignant") se trouvent à l'extérieur du restaurant *Fish Bone* à Montréal.
4. Ces derniers sont accompagnés d'un client de leur entreprise et attendent l'arrivée d'un taxi pour quitter les lieux.
5. Le plaignant et son client se font interpellé par des policiers du groupe Éclipse du SPVM, dont l'agent Anastasios Mousmanis (ci-après "l'intimé"), afin d'obtenir leur identité.
6. Le plaignant indique à son client qu'il n'est pas tenu de s'identifier, puisqu'il n'a commis aucune infraction.
7. Le plaignant va également refuser de s'identifier auprès de l'intimé.
8. Selon l'intimé, le plaignant et son client auraient jeté un mégot de cigarette au sol un peu plus tôt dans la soirée.
9. Le plaignant déclare qu'il est sorti du restaurant à trois (3) reprises avec son client pour fumer une cigarette à l'extérieur.
10. L'intimé estime que le plaignant devait décliner son identité, puisqu'il a commis une infraction aux règlements municipaux.
11. Après avoir essuyé un refus de s'identifier de la part du plaignant, il a procédé à son arrestation en le menottant.

12. Il a également saisi le portefeuille de ce dernier pour l'identifier positivement à l'aide d'une pièce d'identité.
13. Avec le recul, l'intimé reconnaît qu'il a procédé hâtivement à l'arrestation du plaignant et aurait dû communiquer davantage avec ce dernier.
14. Dès lors, bien qu'il croyait posséder des motifs pour procéder à l'arrestation de ce dernier et ainsi fonder le reste de son intervention, il reconnaît aujourd'hui qu'il aurait dû agir autrement.
15. De son côté, après avoir constaté l'intervention policière à l'endroit de son conjoint, la plaignante a demandé à l'intimé de s'identifier à plusieurs reprises, en le suivant et en le filmant, mais sans succès.
16. À ce moment, le climat était tendu et cela n'a pas facilité le dialogue entre celle-ci et l'intimé.
17. Avec le recul, malgré ce contexte difficile ainsi que l'insistance de la plaignante au moment des événements, l'intimé reconnaît qu'il aurait dû prendre un peu plus de temps avec cette dernière pour s'assurer d'être compris.

#### **Reconnaissance de responsabilité déontologique**

18. En tenant compte de ce qui est énoncé précédemment, l'intimé reconnaît avoir omis de s'identifier auprès de la plaignante.
19. Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2023-5416-3.
20. L'intimé reconnaît également avoir procédé sans droit à l'arrestation du plaignant.
21. Ainsi, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 4 de la citation C-2023-5416-3.
22. Enfin, l'intimé reconnaît avoir saisi sans droit le portefeuille du plaignant pour l'identifier, à la suite de son arrestation.
23. Conséquemment, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 6 de la citation C-2023-5416-3.
24. L'intimé regrette avoir commis les manquements reprochés en l'instance.

25. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
26. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
27. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
28. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
29. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

#### **Suggestion commune portant sur la sanction**

30. L'intimé Anastasios Mousmanis est policier au Service de police de la Ville de Montréal depuis le 14 juin 2004.
31. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
32. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées :
  - **Chef 1** : une réprimande;
  - **Chef 4** : deux **(2)** jours de suspension sans traitement;
  - **Chef 6** : deux **(2)** jours de suspension sans traitement;
  - Ces sanctions devront être purgées de manière **concurrente** pour un total de deux **(2)** jours de suspension sans traitement.
33. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégier les débats.
34. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (Référence omise)

## REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

[11] Conformément à l'article 233 alinéa 2 de la *Loi sur la police*<sup>3</sup> (Loi), le Tribunal a entendu les représentations des parties quant à la recommandation commune de sanction à imposer à l'agent Mousmanis.

[12] D'entrée de jeu, l'avocat de la Commissaire fait valoir que la gravité de la faute commise par l'agent Mousmanis quant à l'arrestation de monsieur Caruso touche au cœur des droits et libertés des individus. Même dans le contexte où l'agent Mousmanis faisait partie du groupe Éclipse, il devait concilier son devoir avec le respect des chartes.

[13] Ces arguments s'appliquent de manière analogue à la saisie du portefeuille.

[14] L'absence de dossier déontologique et le risque de récidive peu élevé, compte tenu du repentir de l'agent Mousmanis, constituent, toujours selon l'avocat de la Commissaire, des facteurs atténuants que le Tribunal devra prendre en considération.

[15] Selon les parties, une sanction de réprimande pour avoir omis de s'identifier et des sanctions de deux jours de suspension pour l'arrestation et la saisie du portefeuille, à purger de manière concurrente, constitueraient des sanctions justes et appropriées dans les circonstances.

[16] À l'appui de la proposition commune de sanction, l'avocat de la Commissaire soumet trois décisions en ce qui concerne le reproche d'arrestation illégale<sup>4</sup>, dont les sanctions varient entre deux et trois jours de suspension. Aussi, il dépose deux décisions portant sur des fouilles illégales ayant emporté des sanctions entre un et deux jours de suspension au policier intimé. Enfin, une décision est déposée par la Commissaire quant au refus de s'identifier<sup>5</sup>, dans laquelle une sanction de réprimande a été imposée<sup>6</sup>.

[17] Pour sa part, au soutien de la recommandation commune, la partie policière ajoute, à celle que la Commissaire a déposée, relativement à des cas de refus de s'identifier, deux autres décisions dans lesquelles le Tribunal a sanctionné le policier soit par une sanction de réprimande ou de blâme<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>4</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Nadeau-Chassé*, 2024 QCTADP 3 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Brunet*, 2023 QCCDP 50 (CanLII); et *Commissaire à la déontologie policière c. Mayrand*, 2014 QCCDP 53 (CanLII).

<sup>5</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Fortin*, 2012 CanLII 18572 (QC TADP), décision confirmée par la Cour du Québec dans *Fortin c. Simard*, 2013 QCCQ 16237 (CanLII); et *Commissaire à la déontologie policière c. Boudreau*, 2012 CanLII 5088 (QC TADP), confirmée par la Cour du Québec dans *Boudreau c. Simard*, 2013 QCCQ 5674 (CanLII).

<sup>6</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Chauvette*, 2016 QC CDP 5 (CanLII).

<sup>7</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Labbé*, 2005 CanLII 59877 (QC CDP); et *Commissaire à la déontologie policière c. Major*, 2009 CanLII 5808 (QC TADP).

[18] Elle réfère également le Tribunal à cinq décisions qui ont notamment trait à des arrestations illégales pour lesquelles les policiers impliqués se sont vu imposer des sanctions variant d'un blâme à deux jours de suspension<sup>8</sup>.

[19] Finalement, pour ce qui est de décisions référant à des saisies illégales, les affaires *De Santis*<sup>9</sup>, *Groleau*<sup>10</sup> et *Auclair*<sup>11</sup> sont soumises pour justifier la sanction suggérée.

## ANALYSE ET MOTIFS

[20] L'agent Mousmanis reconnaît avoir dérogé aux articles 5 et 7 du Code en ayant omis de s'identifier auprès de madame Vella, en arrêtant sans droit monsieur Caruso et en saisissant, également sans droit, son portefeuille.

[21] Les éléments constitutifs des inconduites commises par l'agent Mousmanis sont d'ailleurs convenablement décrits dans le document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction » et exposent les fautes déontologiques reconnues.

[22] Quant aux autres chefs de ladite citation, étant donné l'absence de preuve à offrir, le Tribunal les rejette.

[23] En plus de la reconnaissance de culpabilité, les parties suggèrent conjointement au Tribunal, tel que précédemment mentionné, d'imposer à l'agent Mousmanis une sanction de réprimande en ce qui a trait au chef 1 et des sanctions de deux jours de suspension, à purger de manière concurrente, quant aux chefs 4 et 6.

[24] Il convient de rappeler que, dans le cas de suggestion commune de sanction, le rôle du Tribunal se limite à déterminer si elle déconsidère l'administration de la justice ou serait contraire à l'intérêt public, suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>12</sup>, c'est-à-dire, toujours selon cet arrêt, si elle se « [dissocie] des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. »

---

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Croteau*, 2008 CanLII 16249 (QC TADP), *Commissaire à la déontologie policière c. De Santis*, 2012 CanLII 49152 (QC TADP), *Commissaire à la déontologie policière c. Nadeau-Chassé*, précitée, note 4; *Commissaire à la déontologie policière c. Groleau*, 2010 CanLII 26370 (QC TADP); et *Commissaire à la déontologie policière c. Malette*, 2006 CanLII 81608 (QC TADP).

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. De Santis*, précitée, note 8.

<sup>10</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Groleau*, précitée, note 8.

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Auclair*, 2023 QCCDP 43 (CanLII).

<sup>12</sup> 2016 CSC 43 (CanLII).

[25] Cela dit, que ce soit à la suite d'une suggestion commune ou non, l'article 235 de la Loi prévoit les critères que le Tribunal doit prendre en considération au moment d'imposer une sanction, c'est-à-dire la gravité de l'inconduite, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier cité, lequel est sans tache pour l'agent Mousmanis.

[26] Concernant la gravité objective, le Tribunal retient d'abord que, suivant l'article 3 du Code, l'objectif de ce dernier vise à assurer une protection des citoyens en promouvant des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

[27] Or, en arrêtant monsieur Caruso de manière hâtive, l'agent Mousmanis a porté atteinte à sa liberté, droit des plus fondamentaux protégé par les chartes. De plus, en saisissant son portefeuille sans son consentement, il a enfreint son droit à la protection contre les fouilles et les saisies abusives également enchâssé dans les chartes.

[28] Le Tribunal peut comprendre que le groupe Éclipse exerce un rôle délicat visant à s'entretenir avec des sources en vue de colliger de l'information pouvant servir à réprimer le crime. Toutefois, il ne doit pas le remplir au détriment du respect des droits et libertés des citoyens. De telles fautes comportent alors une gravité considérable.

[29] En ce qui a trait plus spécifiquement à la saisie du portefeuille, le Tribunal tient à souligner qu'elle a servi les fins de l'agent Mousmanis, soit de permettre d'identifier monsieur Caruso, ce qui ajoute à la gravité de la faute, alors qu'elle résulte d'une fouille sommaire accessoire à l'arrestation qui aurait dû, dans les circonstances, avoir pour simple objectif d'assurer la sécurité des agents durant l'arrestation. Dans un contexte d'infraction pénale, l'article 74 du *Code de procédure pénale*<sup>13</sup> ne permet pas à un agent de fouiller une personne qui refuse de s'identifier afin de le faire à sa place. Il permet simplement de l'arrêter jusqu'à ce qu'elle déclare ses nom et adresse.

[30] Ainsi, si la sanction suggérée par les parties pour la saisie du portefeuille peut paraître, à première vue, sévère, considérant la jurisprudence, elle ne déconsidère assurément pas l'administration de la justice.

[31] Le fait qu'il n'y ait pas eu d'usage de la force, à l'exception de la pose des menottes, ou d'abus d'autorité, que l'événement se soit échelonné sur une très courte période de temps dans un langage adéquat vient atténuer la gravité objective des fautes en lien avec l'arrestation et la saisie illégales, de même que le fait que l'agent Mousmanis a un dossier déontologique exempt de reproche et que le risque de récidive demeure moins élevé, dans la mesure où il reconnaît ses fautes.

---

<sup>13</sup> RLRQ, c. C-25.1.

[32] Quant au refus de s'identifier, le Tribunal retient qu'une telle faute n'implique pas un niveau de gravité aussi important que l'arrestation ou la saisie illégale. Ceci étant dit, une telle faute peut si facilement être évitée en répondant au citoyen, lorsque le moment s'y prête.

[33] Ainsi, après avoir pris en considération l'exposé conjoint des faits et la reconnaissance de responsabilité, la jurisprudence citée et les arguments des parties, le Tribunal estime que la suggestion proposée quant aux sanctions respecte l'esprit de la loi en répondant aux objectifs de la sanction déontologique, ainsi qu'aux critères jurisprudentiels. Ainsi, elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Tribunal décide donc de l'entériner.

## **SANCTIONS**

[34] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[35] **REJETTE** les chefs 2, 3 et 5 de la citation;

### **Chef 1**

[36] **PREND ACTE** que l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** a admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[37] **DÉCIDE QUE** l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis ou refusé de s'identifier auprès de madame Debora Vella);

[38] **IMPOSE** à l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** une réprimande pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis ou refusé de s'identifier auprès de madame Debora Vella);

### **Chef 4**

[39] **PREND ACTE** que l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** a admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[40] **DÉCIDE QUE** l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté sans droit monsieur Paolo Caruso);

[41] **IMPOSE** à l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté sans droit monsieur Paolo Caruso);

**Chef 6**

[42] **PREND ACTE** que l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** a admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[43] **DÉCIDE QUE** l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir saisi sans droit le portefeuille de monsieur Paolo Caruso);

[44] **IMPOSE** à l'agent **ANASTASIOS MOUSMANIS** une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir saisi sans droit le portefeuille de monsieur Paolo Caruso), à être purgée de manière concurrente au chef 4.

---

Isabelle Côté

M<sup>e</sup> Elias Hazzam  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Roy, Bélanger, avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 26 mars 2024

## ANNEXE

### CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Anastatios Mousmanis, matricule 5737, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 13 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en omettant ou refusant de s'identifier auprès de madame Debora Vella;
2. en retirant sa plaquette d'identification;
3. en manquant de respect ou de politesse à l'endroit de madame Debora Vella.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 13 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

4. en arrêtant sans droit monsieur Paolo Caruso;
5. en détenant sans droit monsieur Paolo Caruso;
6. en saisissant sans droit le portefeuille de monsieur Paolo Caruso.